



TC/37/7 Rev.
ORIGINAL : anglais
DATE : 11 avril 2001

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ TECHNIQUE

Trente-septième session
Genève, 2 - 4 avril 2001

**QUESTIONNAIRE RÉVISÉ RELATIF AU DEGRÉ DE PARTICIPATION
DU DÉPOSANT AUX ESSAIS EN CULTURE**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Au cours de l'année 2000, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA), le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) et le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) ont examiné le document rattaché à l'introduction générale, à savoir le document TGP/6 intitulé "Modalités de l'examen DHS". Les discussions étaient fondées sur le projet de document TGP/6 intitulé "Examen DHS effectué par le déposant ou l'obtenteur" tel qu'il figure dans le document TC/36/7, pages 55 à 61, qui comprend trois parties. Deux de ces documents ont été établis il y a un certain temps : le document C/27/15, intitulé "Déclaration relative aux conditions de l'examen d'une variété fondé sur des essais effectués par l'obtenteur ou pour son compte" et le document TC/32/4 intitulé "Degré de participation du déposant aux essais en culture". Le troisième document intitulé "Examen DHS effectué par l'obtenteur ou pour son compte" (TGP/6.b)) a été élaboré par l'expert australien.

2. Les experts du Japon présents aux sessions susmentionnées du TWA, du TWF et du TWO ont proposé de mettre à jour le document TC/32/4 et ont présenté plusieurs propositions sur la manière de procéder. Nombre d'experts sont convenus de la nécessité d'obtenir davantage de renseignements actualisés concernant la participation des obtenteurs/déposants à l'examen DHS.

3. Le TWA et le TWF, s'étant penchés sur le débat et sur la proposition faite au cours de leurs sessions respectives, ont demandé au Bureau de l'Union d'établir une version révisée du

questionnaire à partir duquel le document TC/32/4 avait été fondé et de demander l'avis du comité technique. Le Bureau de l'Union devrait également établir une version révisée du document TGP/6 en se fondant sur le document précédent TGP/6.b), sur les informations soumises en réponse au questionnaire proposé et sur des renseignements complémentaires fournis par les experts nationaux.

(voir les documents TWA/29/12, paragraphes 63 à 66, TWF/31/12, paragraphe 18 - TGP/6 et TWO/33/17, paragraphe 25 – TGP/6).

4. Une version révisée du questionnaire figure à l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Pays :		Tableau I - Origine des renseignements techniques							
B – Source des renseignements		A - Type d'information							
		A-1 Données relatives à l'examen DHS			A-2 Renseignements descriptifs		A-3 Renseignements complémentaires		A-4 Autres renseignements
		A-1.1 Rapport final de l'examen DHS complet	A-1.2 Rapport provisoire de l'examen DHS préliminaire	A-1.3 Données relatives à l'essai DHS en plein champ	A-2.1 Description complète de la variété végétale	A-2.2 Description d'un groupe de caractères sélectionnés	A-3.1 Renseignements techniques requis systématiquement lors du dépôt de la demande (p.ex. renseignement du quest. technique)	A-3.2 Autres renseignements techniques à la demande de l'autorité nationale	A-4 Préciser
B-1. Essais en plein champ réalisés par l'autorité nationale	B-1.1 Examineur de l'autorité nationale*								
B-2. Essais en plein champ réalisés par l'obteneur ou le déposant	B-2.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	B-2.2 Obteneur ou déposant								
	B-2.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	B-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	B-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites de l'examineur officiel								
B-3 Essais en plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	B-3.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	B-3.2 Obteneur ou déposant								
	B-3.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	B-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	B-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites de l'examineur officiel								
B-4 Accord avec une autre autorité nationale	B-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement								
	B-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays								
B-5 Autres	Préciser								

* Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

Pays :	Tableau II – Utilisation des renseignements techniques							
Utilisation des renseignements	A – Type d'information							
	A-1 Rapport de l'examen DHS			A-2 Renseignements descriptifs		A-3 Renseignements complémentaires		A-4 Autres renseignements
	A-1.1 Rapport final de l'examen DHS complet	A-1.2 Rapport provisoire de l'examen DHS préliminaire	A-1.3 Données relatives à l'essai DHS en plein champ	A-2.1 Description complète de la variété végétale	A-2.1 Description d'un groupe de caractères sélectionnés	A-3.1 Renseignements techniques requis systématiquement lors du dépôt de la demande (p.ex. renseignements du quest. technique)	A-3.2 Autres renseignements techniques à la demande de l'autorité nationale	A4 Préciser
Examen DHS								
Modalités de l'essai en plein champ – sélection des variétés les plus voisines								
Décision provisoire concernant l'examen DHS								
Protection provisoire par le droit d'obtenteur								
Vérification de la conformité de l'ensemble des renseignements fournis dans la demande								
Autres (préciser)								

Pays :		Tableau III – Participation de l’obteneur/déposant et de l’autorité nationale au processus de prise de décisions relatif à l’examen DHS							
C – Responsabilité		Capacités techniques spéciales – permis – accréditation nécessaires	Établissement d’un protocole simplifié	Établissement d’un protocole très détaillé	Établissement d’un protocole spécial (principes directeurs techniques pour chaque espèce)	Sélection des variétés pertinentes notamment connues	Sélection des exemples de variétés à mettre en culture	Enregistrement de données provenant des essais DHS en plein champ	Établissement du rapport de l’examen DHS
C-1 Essais en plein champ réalisés par l’autorité nationale	C-1.1 Examineur de l’autorité nationale*								
C-2 Essais en plein champ réalisés par l’obteneur ou le déposant	C-2.1 Examineur de l’autorité nationale*								
	C-2.2 Obteneur ou déposant								
	C-2.3 Obteneur ou déposant avec visites d’un examinateur officiel								
	C-2.4 Expert accrédité pour le compte de l’obteneur ou du déposant								
	C-2.5 Expert accrédité pour le compte de l’obteneur ou du déposant avec visites d’un examinateur officiel								
C-3 Essais en plein champ réalisés par des instituts ou centres d’examen agréés ou accrédités	C-3.1 Examineur de l’autorité nationale*								
	C-3.2 Obteneur ou déposant								
	C-3.3 Obteneur ou déposant avec visites d’un examinateur officiel								
	C-3.4 Expert accrédité pour le compte de l’obteneur ou du déposant								
	C-3.5 Expert accrédité pour le compte de l’obteneur ou du déposant avec visites d’un examinateur officiel								
C-4 Accord avec une autre autorité nationale	C-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement								
	C-4.2 L’examen DHS est toujours fait par l’autorité nationale d’un autre pays								
C-5 Autres	Préciser								

* Un expert agréé pour le compte de l’autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l’autorité nationale.

Pays :		Tableau III (suite) - Participation de l'obtenteur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prise de décisions relatif à l'examen DHS							
C – Responsabilité		Enregistrement et fourniture de renseignements complémentaires concernant l'examen DHS	Examen des renseignements complémentaires concernant l'examen DHS	Fourniture d'autres renseignements techniques	Évaluation d'autres renseignements techniques	Projet de décision relative à l'examen DHS	Élaboration de la description de la variété végétale	Publication de la décision préliminaire	Dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété
C-1 Essais en plein champ réalisés par l'autorité nationale	C-1.1 Examineur de l'autorité nationale*								
C-2 Essais en plein champ réalisés par l'obtenteur ou le déposant	C-2.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	C-2.2 Obtenteur ou déposant								
	C-2.3 Obtenteur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	C-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant								
	C-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel								
C-3 Essais en plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	C-3.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	C-3.2 Obtenteur ou déposant								
	C-3.3 Obtenteur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	C-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant								
	C-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel								
C-4 Accord avec une autre autorité nationale	C-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement								
	C-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays								
C-5 Autres	Préciser								

* Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

IL CONVIENT DE JOINDRE SUR UNE FEUILLE MOBILE TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT JUGÉ UTILE.

EXPLICATIONS AU SUJET DU QUESTIONNAIRE

1. Le questionnaire comprend trois tableaux : tableau I – Origine des renseignements techniques; tableau II – Utilisation des renseignements techniques, et tableau III – Participation de l'obtenteur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prises de décisions relatif à l'examen DHS.

Tableau I – Origine des renseignements techniques

2. Ce tableau a pour objectif d'identifier les sources des renseignements techniques utilisés au cours de l'examen DHS des variétés végétales en vue de l'octroi du droit d'obtenteur.

3. Aux fins susmentionnées, on a retenu trois principaux types d'information et trois sources principales de renseignements. Dans tous les cas, il est possible d'ajouter une autre possibilité à l'aide de la quatrième option (4-Autres) et de fournir les renseignements appropriés.

A - Types d'information

A-1. Données relatives à l'examen DHS : il s'agit des renseignements obtenus à partir d'essais DHS réalisés en plein champ. En général, ces données englobent tous les renseignements provenant des essais en plein champ, à savoir des renseignements concernant la variété candidate et les variétés voisines de référence incluses dans ces essais. Aux fins du TGP/6, trois types de données ont été retenues.

A-1.1 Rapport final de l'examen DHS : il s'agit du rapport final établi à la fin de l'examen DHS à partir de tous les renseignements obtenus pendant l'ensemble des essais DHS en plein champ.

A-1.2 Rapport provisoire/préliminaire : il s'agit d'un rapport qui peut être établi avant le rapport final de l'examen DHS, contenant des renseignements relatifs à une première année d'examen ou des renseignements relatifs à l'examen DHS soumis par l'obtenteur/déposant qui peuvent servir à titre provisoire jusqu'à ce que le rapport final soit établi. Il constitue généralement une étape intermédiaire entre le début de l'examen DHS et l'établissement du rapport final de l'examen DHS.

A-1.3 Données relatives à l'essai DHS en plein champ : il s'agit des données de base provenant de l'essai DHS en plein champ. Dans certains cas, les renseignements peuvent être consignés par une source unique (par exemple l'obtenteur/appliquant; l'expert accrédité) mais une autre source (par exemple l'autorité nationale; l'expert accrédité) peut en faire l'analyse et établir les rapports.

A-2. Renseignements descriptifs : il s'agit de renseignements purement descriptifs qui sont généralement présentés au moyen d'un formulaire descriptif type (dans le cas d'une description complète) ou de la description d'un groupe de caractères sélectionnés. Aux fins du TGP/6, deux types de renseignements descriptifs ont été pris en considération.

A-2.1 Description complète de la variété végétale : il s'agit de la description complète d'une variété végétale. Là encore, elle peut provenir de différentes sources de

renseignements, qu'il s'agisse de l'autorité nationale ou du déposant/obteneur qui la présente au moyen du formulaire descriptif type.

A-2.2 Description d'un groupe de caractères sélectionnés : il s'agit de la description d'un groupe de caractères sélectionnés et non de la description complète. Ces renseignements sont généralement fournis par le déposant/obteneur au moment du dépôt de la demande, à la demande de l'autorité nationale, aux fins de sélection des variétés à mettre en culture qui sont voisines de la variété candidate.

A-3. Renseignements complémentaires : il s'agit de tout autre renseignement technique hormis la DHS et les renseignements descriptifs. Aux fins du TGP/6, on a retenu deux types de renseignements descriptifs.

A-3.1 Renseignements techniques requis de façon systématique lors du dépôt de la demande : lorsque la demande est déposée, il peut être nécessaire de fournir certains renseignements techniques provenant des rubriques A-1 et A-2. Ils peuvent comprendre l'origine de la variété, la méthode de sélection, la résistance à la maladie, les conditions spéciales de culture ou d'utilisation et tout élément que le déposant/obteneur considère utile à l'examen de la variété. Ils sont généralement soumis en réponse à un questionnaire qui figure dans le formulaire de demande.

A-3.2 Autres renseignements techniques à la demande de l'autorité nationale : durant l'examen DHS d'une variété végétale, l'autorité nationale peut exiger d'autres renseignements techniques que ceux utilisés de façon systématique. Il peut s'agir de tout type de renseignements techniques considérés utiles pour la conduite de l'examen.

B – Source des renseignements

B-1. Essais réalisés en plein champ par l'autorité nationale : les essais DHS en plein champ ont généralement lieu dans une station d'examen de l'autorité nationale. Toutefois, dans certains cas, pour une plante donnée, l'essai peut se dérouler dans un institut indépendant de l'autorité nationale. Ces cas seront néanmoins considérés comme des essais en plein champ de l'autorité nationale s'ils sont organisés pour le compte de l'autorité nationale.

B-1-1 Examineur de l'autorité nationale : la personne chargée de recueillir les renseignements est un examineur ou un phytotechnicien mandaté par l'autorité nationale.

B-2. Essais en plein champ réalisés par l'obteneur ou le déposant : les essais DHS en plein champ se déroulent dans une station en plein champ appartenant à l'obteneur ou au déposant ou à un autre individu pour le compte de l'obteneur/déposant. Dans ce cas, il existe plusieurs possibilités pour consigner les données et inspecter ou contrôler les essais.

B-2.1 Examineur de l'autorité nationale : un examineur mandaté par l'autorité nationale est chargé de consigner et d'étudier les données provenant des essais en plein champ mis en culture dans la station en plein champ de l'obteneur ou du déposant. Dans certains cas, pour une plante donnée, l'examineur n'est pas mandaté par l'autorité nationale mais par un institut indépendant chargé de consigner et d'examiner les données pour le compte de l'autorité nationale. Cet expert doit être considéré comme un examineur mandaté par l'autorité nationale.

B-2.2 Obtenteur ou déposant : l'obteneur ou le déposant est chargé de consigner et d'examiner les données relatives aux essais en plein champ qu'il effectue.

B-2.3 Obtenteur ou déposant recevant la visite d'un examinateur officiel : comme au point B-2.2, l'obteneur ou le déposant est chargé de consigner et d'examiner les données relatives à ses propres essais en plein champ mais il reçoit des visites obligatoires d'examineurs mandatés par le service national.

B-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant : il s'agit des cas où un expert, accrédité par l'autorité nationale, participe à la mise au point et à la mise en culture des essais en plein champ et également à l'enregistrement des données. Cet expert accrédité est généralement responsable sur le plan technique des essais en plein champ.

B-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites de l'examineur officiel : comme au point B-2.4, il s'agit des cas où un expert, accrédité par l'autorité nationale, participe à la mise au point et à la mise en culture des essais en plein champ et également à l'enregistrement des données, mais il reçoit des visites obligatoires d'examineurs mandatés par le service national. Cet expert accrédité est généralement responsable sur le plan technique des essais en plein champ.

B-3. Essais en plein champ centralisés par des instituts ou centres d'examen accrédités : les essais DHS en plein champ sont cultivés dans des instituts ou des centres d'examen certifiés ou accrédités. Il peut leur être demandé de satisfaire à certaines exigences techniques et, pour une plante donnée, ces essais peuvent se dérouler simultanément dans plusieurs instituts ou centres.

Les explications fournies à la rubrique B-2. sont également valables pour les sous-catégories B-3.1, B-3.2, B-3.3, B-3.4 et B-3.5.

B-4. Accord avec une autre autorité nationale : les essais DHS en plein champ sont mis en culture par une autre autorité nationale suite à un accord entre les pays concernés.

B-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement : il est possible de faire les essais DHS localement, mais néanmoins les rapports d'examen DHS d'une autre autorité nationale sont acceptés.

B-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays : il n'est PAS possible de faire les essais DHS localement. Les rapports d'examen DHS sont toujours fournis par l'autorité nationale d'un autre pays.

Tableau II – Utilisation des renseignements techniques

4. Ce tableau vise à établir un lien entre les renseignements techniques et l'usage qui en est fait au cours de l'examen d'une variété végétale.

Tableau III – Participation de l’obtenteur/déposant et de l’autorité nationale au processus de prise de décisions relatif à l’examen DHS

5. Ce tableau a pour objectif de mettre en relation les différents responsables (les mêmes que ceux figurant en tant que sources de renseignements dans le tableau I) avec les différentes étapes du processus de prise de décisions relatif à l’examen DHS.

Les explications fournies à la rubrique B du Tableau 1 sont également valables pour la rubrique “C-Responsabilité”.

Capacités techniques, accréditations, permis spéciaux nécessaires : il s’agit des exigences techniques spéciales auxquelles l’autorité nationale peut demander aux responsables de satisfaire.

Établissement d’un protocole simplifié : indiquer, lorsqu’il existe des principes directeurs simples généralement applicables à toutes les espèces pour la conduite de l’examen technique, la personne chargée de son élaboration.

Établissement d’un protocole très détaillé : indiquer, lorsqu’il existe un protocole très détaillé généralement applicable à toutes les espèces pour la conduite de l’examen technique des variétés végétales, la personne chargée de son élaboration.

Établissement d’un protocole spécial (principes directeurs techniques) applicable à chaque espèce : indiquer, lorsqu’il existe des protocoles spéciaux applicables à certaines espèces données pour la conduite de l’examen technique d’une variété végétale, la personne chargée de son élaboration.

Sélection des variétés pertinentes notoirement connues : indiquer le responsable de la sélection des variétés pertinentes notoirement connues qui doivent être prises en compte aux fins de l’examen DHS d’une espèce et/ou d’une variété donnée.

Sélection des exemples de variétés à mettre en culture : indiquer la personne chargée de sélectionner les exemples de variétés qui doivent être inclus dans l’essai DHS en plein champ.

Enregistrement des données provenant d’essais DHS en plein champ : indiquer le responsable de l’enregistrement des données provenant des essais DHS en plein champ.

Établissement du rapport DHS : indiquer le responsable de l’établissement du rapport d’examen DHS.

Enregistrement et fourniture de renseignements complémentaires concernant l’examen DHS : indiquer le responsable de l’enregistrement et de la fourniture de tout renseignement complémentaire concernant l’examen DHS.

Examen des renseignements complémentaires concernant l’examen DHS : indiquer le responsable de l’examen des renseignements visés à la rubrique précédente.

Fourniture d’autres renseignements techniques : indiquer la personne chargée de fournir tout autre renseignement technique à l’exclusion des données concernant l’examen DHS.

Évaluation de tout autre renseignement technique : indiquer la personne chargée d'examiner les renseignements visés à la rubrique précédente.

Projet de décision relative à l'examen DHS : indiquer la personne chargée de proposer une décision en ce qui concerne l'examen DHS une fois l'examen de la variété terminé. C'est à partir du projet de décision qu'est censée être établie la décision finale, d'un point de vue technique.

Élaboration de la description de la variété végétale : indiquer la personne chargée d'élaborer la description de la variété végétale qui sera considérée comme la description officielle de la variété protégée.

Publication de la décision préliminaire : indiquer la personne chargée de publier la décision préliminaire aux fins de protection d'un variété candidate.

Dépôt du matériel de reproduction et de multiplication de la variété : indiquer la personne chargée de conserver le matériel végétal de la variété déposée, après l'octroi du droit d'obtenteur.

Comment remplir les tableaux

6. Au cas où plusieurs approches différentes sont utilisées par le même pays dans l'examen d'une espèce ou d'une combinaison d'espèces (par exemple les renseignements fournis par l'obtenteur sur des ornementales et les essais en plein champ menés par l'autorité nationale pour des céréales), prière de remplir un jeu de questionnaire complet par espèce.

7. Pour ce qui est de la présentation des renseignements du pays, prière de cocher les cases correspondantes pour chaque tableau.

EXEMPLE 1 : Pays AAAA

8. Un pays appliquant un système dans lequel la plupart de l'information est obtenue et examinée par l'autorité nationale, mais qui inclut quelques renseignements techniques (tels que ceux soumis dans un questionnaire technique) fournis par le déposant lors de l'enregistrement de la demande.

EXEMPLE 2 : Pays BBBB

9. Un pays appliquant un système dans lequel l'autorité nationale prend ses décisions sur la base de tous les renseignements techniques fournis par l'obtenteur/le déposant.

EXEMPLE 3 : Pays CCCC

10. Un pays appliquant un système qui utilise l'information enregistrée, sous la responsabilité d'un expert accrédité pour le compte de l'obtenteur/du déposant, avec visites d'un examinateur officiel, une première année par des essais DHS (X-1) et une seconde année par des renseignements obtenus de l'autorité nationale (X-2).

[Les exemples suivent]

EXEMPLE 1

Pays : AAAA		Tableau I - Origine des renseignements techniques							
B – Source des renseignements		A - Type d'information							
		A-1 Données relatives à l'examen DHS			A-2 Renseignements descriptifs		A-3 Renseignements complémentaires		A-4 Autres renseignements
		A-1.1 Rapport final de l'examen DHS complet	A-1.2 Rapport provisoire de l'examen DHS préliminaire	A-1.3 Données relatives à l'essai DHS en plein champ	A-2.1 Description complète de la variété végétale	A-2.2 Description d'un groupe de caractères sélectionnés	A-3.1 Renseignements techniques requis systématiquement lors du dépôt de la demande (p.ex. renseignement du quest. technique)	A-3.2 Autres renseignements techniques à la demande de l'autorité nationale	A-4 Préciser
B-1. Essais en plein champ réalisés par l'autorité nationale	B-1.1 Examineur de l'autorité nationale*	X	X	X	X				
B-2. Essais en plein champ réalisés par l'obteneur ou le déposant	B-2.1 Examineur de l'autorité nationale*					X	X	X	
	B-2.2 Obteneur ou déposant								
	B-2.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	B-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	B-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites de l'examineur officiel								
B-3 Essais en plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	B-3.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	B-3.2 Obteneur ou déposant								
	B-3.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	B-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	B-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites de l'examineur officiel								
B-4 Accord avec une autre autorité nationale	B-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement								
	B-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays								
B-5 Autres	Préciser								

* Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

Pays : AAAA	Tableau II – Utilisation des renseignements techniques							
Utilisation des renseignements	A – Type d'information							
	A-1 Rapport de l'examen DHS			A-2 Renseignements descriptifs		A-3 Renseignements complémentaires		A-4 Autres renseignements
	A-1.1 Rapport final de l'examen DHS complet	A-1.2 Rapport provisoire de l'examen DHS préliminaire	A-1.3 Données relatives à l'essai DHS en plein champ	A-2.1 Description complète de la variété végétale	A-2.1 Description d'un groupe de caractères sélectionnés	A-3.1 Renseignements techniques requis systématiquement lors du dépôt de la demande (p.ex. renseignements du quest. technique)	A-3.2 Autres renseignements techniques à la demande de l'autorité nationale	A4 Préciser
Examen DHS	X		X	X				
Modalités de l'essai en plein champ – sélection des variétés les plus voisines					X	X		
Décision provisoire concernant l'examen DHS		X						
Protection provisoire par le droit d'obtenteur								
Vérification de la conformité de l'ensemble des renseignements fournis dans la demande						X	X	
Autres (préciser)								

Pays : AAAA		Tableau III – Participation de l'obteneur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prise de décisions relatif à l'examen DHS							
C – Responsabilité		Capacités techniques spéciales – permis – accréditation nécessaires	Établissement d'un protocole simplifié	Établissement d'un protocole très détaillé	Établissement d'un protocole spécial (principes directeurs techniques pour chaque espèce)	Sélection des variétés pertinentes notamment connues	Sélection des exemples de variétés à mettre en culture	Enregistrement de données provenant des essais DHS en plein champ	Établissement du rapport de l'examen DHS
C-1 Essais en plein champ réalisés par l'autorité nationale	C-1.1 Examineur de l'autorité nationale*	X			X	X	X	X	X
C-2 Essais en plein champ réalisés par l'obteneur ou le déposant	C-2.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	C-2.2 Obteneur ou déposant								
	C-2.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	C-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	C-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel								
C-3 Essais en plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	C-3.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	C-3.2 Obteneur ou déposant								
	C-3.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	C-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	C-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel								
C-4 Accord avec une autre autorité nationale	C-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement								
	C-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays								
C-5 Autres	Préciser								

* Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

Pays : AAAA		Tableau III (suite) - Participation de l'obtenteur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prise de décisions relatif à l'examen DHS							
C – Responsabilité		Enregistrement et fourniture de renseignements complémentaires concernant l'examen DHS	Examen des renseignements complémentaires concernant l'examen DHS	Fourniture d'autres renseignements techniques	Évaluation d'autres renseignements techniques	Projet de décision relative à l'examen DHS	Élaboration de la description de la variété végétale	Publication de la décision préliminaire	Dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété
C-1 Essais en plein champ réalisés par l'autorité nationale	C-1.1 Examineur de l'autorité nationale*	X	X		X	X	X	X	X
C-2 Essais en plein champ réalisés par l'obtenteur ou le déposant	C-2.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	C-2.2 Obtenteur ou déposant			X					
	C-2.3 Obtenteur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	C-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant								
	C-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel								
C-3 Essais en plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	C-3.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	C-3.2 Obtenteur ou déposant								
	C-3.3 Obtenteur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	C-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant								
	C-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel								
C-4 Accord avec une autre autorité nationale	C-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement								
	C-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays								
C-5 Autres	Préciser								

* Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

IL CONVIENT DE JOINDRE SUR UNE FEUILLE MOBILE TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT JUGÉ UTILE.

EXEMPLE 2

Pays : BBBB		Tableau I - Origine des renseignements techniques							
B – Source des renseignements		A - Type d'information							
		A-1 Données relatives à l'examen DHS			A-2 Renseignements descriptifs		A-3 Renseignements complémentaires		A-4 Autres renseignements
		A-1.1 Rapport final de l'examen DHS complet	A-1.2 Rapport provisoire de l'examen DHS préliminaire	A-1.3 Données relatives à l'essai DHS en plein champ	A-2.1 Description complète de la variété végétale	A-2.2 Description d'un groupe de caractères sélectionnés	A-3.1 Renseignements techniques requis systématiquement lors du dépôt de la demande (p.ex. renseignement du quest. technique)	A-3.2 Autres renseignements techniques à la demande de l'autorité nationale	A-4 Préciser
B-1. Essais en plein champ réalisés par l'autorité nationale	B-1.1 Examineur de l'autorité nationale*								
B-2. Essais en plein champ réalisés par l'obteneur ou le déposant	B-2.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	B-2.2 Obteneur ou déposant	X	X	X	X	X	X	X	
	B-2.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	B-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	B-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites de l'examineur officiel								
B-3 Essais en plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	B-3.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	B-3.2 Obteneur ou déposant								
	B-3.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	B-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	B-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites de l'examineur officiel								
B-4 Accord avec une autre autorité nationale	B-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement								
	B-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays								
B-5 Autres	Préciser								

* Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

Pays : BBB	Tableau II – Utilisation des renseignements techniques							
Utilisation des renseignements	A – Type d'information							
	A-1 Rapport de l'examen DHS			A-2 Renseignements descriptifs		A-3 Renseignements complémentaires		A-4 Autres renseignements
	A-1.1 Rapport final de l'examen DHS complet	A-1.2 Rapport provisoire de l'examen DHS préliminaire	A-1.3 Données relatives à l'essai DHS en plein champ	A-2.1 Description complète de la variété végétale	A-2.1 Description d'un groupe de caractères sélectionnés	A-3.1 Renseignements techniques requis systématiquement lors du dépôt de la demande (p.ex. renseignements du quest. technique)	A-3.2 Autres renseignements techniques à la demande de l'autorité nationale	A4 Préciser
Examen DHS	X	X	X					
Modalités de l'essai en plein champ – sélection des variétés les plus voisines				X	X	X	X	
Décision provisoire concernant l'examen DHS			X					
Protection provisoire par le droit d'obteneur			X					
Vérification de la conformité de l'ensemble des renseignements fournis dans la demande								
Autres (préciser)								

Pays : BBB		Tableau III – Participation de l'obteneur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prise de décisions relatif à l'examen DHS							
C – Responsabilité		Capacités techniques spéciales – permis – accréditation nécessaires	Établissement d'un protocole simplifié	Établissement d'un protocole très détaillé	Établissement d'un protocole spécial (principes directeurs techniques pour chaque espèce)	Sélection des variétés pertinentes notamment connues	Sélection des exemples de variétés à mettre en culture	Enregistrement de données provenant des essais DHS en plein champ	Établissement du rapport de l'examen DHS
C-1 Essais en plein champ réalisés par l'autorité nationale	C-1.1 Examineur de l'autorité nationale*				X				
	C-2.1 Examineur de l'autorité nationale*					X	X	X	
C-2 Essais en plein champ réalisés par l'obteneur ou le déposant	C-2.2 Obteneur ou déposant	X							X
	C-2.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	C-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	C-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel								
C-3 Essais en plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	C-3.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	C-3.2 Obteneur ou déposant								
	C-3.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	C-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	C-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel								
C-4 Accord avec une autre autorité nationale	C-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement								
	C-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays								
C-5 Autres	Préciser								

* Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

Pays : BBBB		Tableau III (suite) - Participation de l'obtenteur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prise de décisions relatif à l'examen DHS							
C – Responsabilité		Enregistrement et fourniture de renseignements complémentaires concernant l'examen DHS	Examen des renseignements complémentaires concernant l'examen DHS	Fourniture d'autres renseignements techniques	Évaluation d'autres renseignements techniques	Projet de décision relative à l'examen DHS	Élaboration de la description de la variété végétale	Publication de la décision préliminaire	Dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété
C-1 Essais en plein champ réalisés par l'autorité nationale	C-1.1 Examineur de l'autorité nationale*		X		X			X	
C-2 Essais en plein champ réalisés par l'obtenteur ou le déposant	C-2.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	C-2.2 Obtenteur ou déposant	X		X		X	X		X
	C-2.3 Obtenteur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	C-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant								
	C-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel								
C-3 Essais en plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	C-3.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	C-3.2 Obtenteur ou déposant								
	C-3.3 Obtenteur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	C-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant								
	C-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel								
C-4 Accord avec une autre autorité nationale	C-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement								
	C-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays								
C-5 Autres	Préciser								

* Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

IL CONVIENT DE JOINDRE SUR UNE FEUILLE MOBILE TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT JUGÉ UTILE.

EXEMPLE 3

Pays : CCCC		Tableau I - Origine des renseignements techniques							
B – Source des renseignements		A - Type d'information							
		A-1 Données relatives à l'examen DHS			A-2 Renseignements descriptifs		A-3 Renseignements complémentaires		A-4 Autres renseignements
		A-1.1 Rapport final de l'examen DHS complet	A-1.2 Rapport provisoire de l'examen DHS préliminaire	A-1.3 Données relatives à l'essai DHS en plein champ	A-2.1 Description complète de la variété végétale	A-2.2 Description d'un groupe de caractères sélectionnés	A-3.1 Renseignements techniques requis systématiquement lors du dépôt de la demande (p.ex. renseignement du quest. technique)	A-3.2 Autres renseignements techniques à la demande de l'autorité nationale	A-4 Préciser
B-1. Essais en plein champ réalisés par l'autorité nationale	B-1.1 Examineur de l'autorité nationale*	X		X-2	X				
B-2. Essais en plein champ réalisés par l'obteneur ou le déposant	B-2.1 Examineur de l'autorité nationale*					X	X		
	B-2.2 Obteneur ou déposant								
	B-2.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	B-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	B-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites de l'examineur officiel		X	X-1				X	
B-3 Essais en plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	B-3.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	B-3.2 Obteneur ou déposant								
	B-3.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	B-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	B-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites de l'examineur officiel								
B-4 Accord avec une autre autorité nationale	B-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement								
	B-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays								
B-5 Autres	Préciser								

* Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

Pays : <i>CCCC</i>	Tableau II – Utilisation des renseignements techniques							
Utilisation des renseignements	A – Type d'information							
	A-1 Rapport de l'examen DHS			A-2 Renseignements descriptifs		A-3 Renseignements complémentaires		A-4 Autres renseignements
	A-1.1 Rapport final de l'examen DHS complet	A-1.2 Rapport provisoire de l'examen DHS préliminaire	A-1.3 Données relatives à l'essai DHS en plein champ	A-2.1 Description complète de la variété végétale	A-2.1 Description d'un groupe de caractères sélectionnés	A-3.1 Renseignements techniques requis systématiquement lors du dépôt de la demande (p.ex. renseignements du quest. technique)	A-3.2 Autres renseignements techniques à la demande de l'autorité nationale	A4 Préciser
Examen DHS	X		X	X			X	
Modalités de l'essai en plein champ – sélection des variétés les plus voisines					X	X		
Décision provisoire concernant l'examen DHS		X-1						
Protection provisoire par le droit d'obtenteur		X-2						
Vérification de la conformité de l'ensemble des renseignements fournis dans la demande						X	X	
Autres (préciser)								

Pays : CCCC		Tableau III – Participation de l'obteneur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prise de décisions relatif à l'examen DHS							
C – Responsabilité		Capacités techniques spéciales – permis – accréditation nécessaires	Établissement d'un protocole simplifié	Établissement d'un protocole très détaillé	Établissement d'un protocole spécial (principes directeurs techniques pour chaque espèce)	Sélection des variétés pertinentes notamment connues	Sélection des exemples de variétés à mettre en culture	Enregistrement de données provenant des essais DHS en plein champ	Établissement du rapport de l'examen DHS
C-1 Essais en plein champ réalisés par l'autorité nationale	C-1.1 Examineur de l'autorité nationale*				X	X			X-2
	C-2.1 Examineur de l'autorité nationale*								
C-2 Essais en plein champ réalisés par l'obteneur ou le déposant	C-2.2 Obteneur ou déposant	X							
	C-2.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	C-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	C-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel	X					X	X	X-1
C-3 Essais en plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	C-3.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	C-3.2 Obteneur ou déposant								
	C-3.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	C-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	C-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel								
C-4 Accord avec une autre autorité nationale	C-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement								
	C-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays								
C-5 Autres	Préciser								

* Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

Pays : CCCC		Tableau III (suite) - Participation de l'obteneur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prise de décisions relatif à l'examen DHS							
C – Responsabilité		Enregistrement et fourniture de renseignements complémentaires concernant l'examen DHS	Examen des renseignements complémentaires concernant l'examen DHS	Fourniture d'autres renseignements techniques	Évaluation d'autres renseignements techniques	Projet de décision relative à l'examen DHS	Élaboration de la description de la variété végétale	Publication de la décision préliminaire	Dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété
C-1 Essais en plein champ réalisés par l'autorité nationale	C-1.1 Examineur de l'autorité nationale*	X-2	X		X			X	
C-2 Essais en plein champ réalisés par l'obteneur ou le déposant	C-2.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	C-2.2 Obteneur ou déposant								
	C-2.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	C-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	C-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel	X-1		X		X	X		X
C-3 Essais en plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	C-3.1 Examineur de l'autorité nationale*								
	C-3.2 Obteneur ou déposant								
	C-3.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel								
	C-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant								
	C-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel								
C-4 Accord avec une autre autorité nationale	C-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement								
	C-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays								
C-5 Autres	Préciser								

* Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

IL CONVIENT DE JOINDRE SUR UNE FEUILLE MOBILE TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT JUGÉ UTILE.

[Fin du document]